

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**

*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

**AVIS N° 2012-010**

**Question : En cas de désignation simultanée de deux co-gérants dans un acte constitutif de société, avec décalage dans le temps de l'entrée en fonction de l'un d'eux, quelles sont les pièces à fournir lors de la demande d'inscription modificative afférente à la mention dudit gérant au registre du commerce et des sociétés (RCS) ?**

**L'annonce légale publiée lors de la constitution de la société, avec mention des deux gérants et du différé de la date d'entrée en fonctions de l'un d'eux, doit-elle notamment être tenue pour suffisante ou y a-t-il lieu à publication d'une nouvelle annonce ?**

Demande d'avis de greffier de tribunal de commerce

(Inscription modificative - Mention d'un co-gérant désigné dès l'acte constitutif, mais avec décalage dans le temps de la prise d'effet de son mandat - Pièces justificatives - Avis dans un journal d'annonces légales)

---

1. - Préalablement à l'immatriculation d'une société, le greffier est tenu, en application des dispositions de l'article R. 123-95 du code de commerce, de vérifier que les énonciations de la demande sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe et, en ce qui concerne les sociétés commerciales, que leur constitution est conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

En cas de désignation simultanée de deux co-gérants dans un acte constitutif de société, avec décalage dans le temps de l'entrée en fonction de l'un d'eux, seul doit être mentionné, dans la demande d'immatriculation, le gérant en fonction à la date de cette dernière. Les vérifications du greffier, en ce qui concerne la gérance, se limitent à ce gérant.

La mention de l'autre co-gérant doit faire l'objet d'une demande d'inscription modificative conformément à l'article R. 123-66 du code de commerce, dans le mois de son entrée en fonction, assortie des pièces requises pour la mention de tout nouveau gérant, à savoir :

- le justificatif de son identité ; une attestation sur l'honneur de non condamnation ; une attestation de parution de l'avis publié dans un journal d'annonces légales, ou copie de celui-ci, mentionnant la désignation du gérant ;

- à l'exclusion de la justification d'un nouveau dépôt en annexe au RCS afférent à l'acte de nomination, les prescriptions de l'article R.123-105 du code de commerce relatives aux actes modificatifs étant sans application, la désignation et sa date de prise d'effet résultant de l'acte constitutif déposé lors de l'immatriculation et non modifié.



2. - En réalité, la seule question qui semble s'être dans la pratique posée est celle de savoir si l'avis publié dans un journal d'annonces légales lors de la constitution de la société, avec mention des deux gérants et du différé de la date d'entrée en fonctions de l'un d'eux, doit être tenue pour suffisante ou s'il y a lieu à justification d'une nouvelle annonce.

D'une manière générale, les mentions devant figurer dans l'avis de constitution d'une société sont énumérées à l'article R. 210-4 du code de commerce visant, pour le représentant légal : « ... 8° *Les nom, prénom usuel et domicile des associés ou tiers ayant, dans la société, la qualité de gérant ...* ».

Ce gérant doit d'évidence s'entendre de celui en fonction dès l'immatriculation. D'ailleurs, les dispositions précitées - d'application stricte comme de principe en matière de publicité légale - ne prévoient pas la possibilité d'indiquer une date postérieure.

Lorsqu'une personne est désignée co-gérant dans l'acte constitutif avec une date de prise de fonction décalée dans le temps, la nomination de cette personne qui n'a pas encore la qualité de gérant ne peut donc être publiée dans l'avis de constitution, et en tout cas l'être utilement.

En revanche, sa prise de fonction effective constitue une modification dans la gérance qui doit donner lieu à publicité dans un journal d'annonces légales, dans les conditions prévues par l'article R.210-9 du code de commerce.

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

En cas de désignation simultanée de deux co-gérants dans un acte constitutif de société, avec décalage dans le temps de l'entrée en fonction de l'un d'eux, la demande de mention au RCS de ce dernier lors de sa prise de fonction doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- copie de sa carte d'identité ou passeport, ainsi que l'attestation sur l'honneur de non condamnation,
- copie du journal d'annonces légales ou l'attestation de parution publiant la modification intervenue dans la gérance de la société.

La prise de fonction qui résulte des statuts déposés lors de l'immatriculation de la société ne donne pas lieu à un nouveau dépôt d'acte.

Le Président,

Délibération du 23 mars 2012  
Président : Jacques DRAGNE  
Rapporteur : Francis LEGER

A publier sur le site internet  
< [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) >  
(accès : onglet "textes & réformes »)

